



Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des dettes des personnes physiques)

Avant-projet

Modification du «\$SmartDocumentDate»

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite² est modifiée comme suit:

Art. 173a, titre marginal et al. 1

b. En cas de demande de sursis concordataire ou d'office

¹ Si le débiteur ou un créancier a introduit une demande de sursis concordataire, le tribunal peut ajourner le jugement de faillite.

Art. 191, al. 2

² Si le débiteur est une personne physique, le juge ne prononce la faillite que lorsque l'homologation d'un concordat au sens des art. 293 à 336 ou un règlement amiable des dettes au sens de l'art. 336a paraît impossible.

Art. 306, al. 1, ch. 2

2. le paiement intégral des créanciers privilégiés reconnus et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis avec le consentement du commissaire doivent faire l'objet d'une garantie suffisante, à moins que des créanciers n'aient expressément renoncé à en exiger une pour leur propre créance; l'art. 305, al. 3, est applicable par analogie;

RS

¹ FF 2022 ...

² RS 281.1

Art. 332, al. 2, 1^{re} phrase

² Les art. 302 à 307 et 310 à 331 ou les art. 333 à 336 s'appliquent par analogie. ...

VI. Procédure concordataire simplifiée pour les débiteurs qui ne sont pas soumis à la poursuite par voie de faillite

Art. 333

1. Demande du débiteur

¹ Tout débiteur non soumis à la poursuite par voie de faillite peut demander au juge du concordat d'engager une procédure concordataire simplifiée.

² Il doit joindre à sa demande des documents présentant l'état actuel et futur de son patrimoine et de ses revenus ainsi qu'un plan provisoire de règlement des dettes.

Art. 334

2. Sursis, désignation d'un commissaire

¹ Lorsque l'homologation d'un concordat paraît possible, le juge du concordat accorde au débiteur un sursis de quatre mois au plus et nomme un commissaire.

² Le juge du concordat communique la décision accordant le sursis sans retard à l'office des poursuites et au registre foncier. Le sursis concordataire est mentionné au registre foncier au plus tard deux jours après son octroi.

³ Le commissaire remplit les tâches visées à l'art. 295, al. 2, et rend l'octroi du sursis public en même temps qu'il procède à l'appel aux créanciers. Le juge du concordat peut lui attribuer d'autres tâches.

⁴ Le sursis peut être prolongé de six mois au plus, sur demande du commissaire, lorsque l'homologation d'un concordat paraît possible. Il peut être révoqué avant terme, sur demande du commissaire, lorsque l'homologation d'un concordat ne paraît manifestement plus possible. En cas de révocation du sursis, les poursuites se continuent par voie de saisie, à moins que le débiteur ne demande au juge du concordat:

- a. de prononcer la faillite en application de l'art. 191, ou
- b. d'ouvrir la procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes en application de l'art. 337.

⁵ Le recours contre la décision du juge du concordat est régi par l'art. 295c.

Art. 335

3. Effets du sursis, élaboration du concordat

¹ Aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis. Les délais prévus aux art. 88, 93, al. 2, 116 et 154 sont suspendus, sauf s'il s'agit:

- a. du recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille,
- b. d'une poursuite en réalisation de gage en raison de créances garanties par gage immobilier; un tel gage ne peut toutefois en aucun cas être réalisé.

² Le juge du concordat révoque le sursis avant terme lorsque le débiteur contrevient à l'art. 298, al. 1 à 3, ou aux instructions du commissaire. La poursuite se continue par voie de saisie, à moins que le débiteur ne demande au juge du concordat:

- a. de prononcer la faillite en application de l'art. 191, ou
- b. d'ouvrir la procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes en application de l'art. 337.

³ En règle générale, aucune assemblée des créanciers n'est convoquée (art. 301 et 302). Le commissaire envoie le projet de concordat aux créanciers en leur impartissant un délai pour communiquer leur adhésion ou leur refus. Lorsque des circonstances spéciales rendent une consultation des créanciers souhaitable, il peut les convoquer à une assemblée.

⁴ Le juge du concordat peut aussi statuer sur l'homologation du concordat sans la tenue d'une audience (art. 304, al. 3).

⁵ Pour le reste, les effets du sursis et l'élaboration du concordat sont régis par les art. 297 à 304.

Art. 336

4. Homologation
et exécution du
concordat

L'homologation et l'exécution du concordat sont régies par les dispositions générales sur le concordat (art. 305 à 313, art. 332) et les dispositions sur le concordat ordinaire (art. 314 à 316), sous réserve des exceptions suivantes:

- a. les créanciers qui n'adhèrent pas au concordat ni le refusent dans le délai imparti ne sont comptés dans le calcul des majorités requises pour l'acceptation du concordat ni à raison de leur personne ni à raison de leurs créances;
- b. la garantie du paiement intégral des créanciers privilégiés reconnus n'est pas une condition de l'homologation du concordat; celui-ci doit toutefois prévoir le paiement intégral de leurs créances pendant l'exécution du concordat et avant le paiement des autres créances concordataires, à moins que des créanciers n'aient expressément renoncé à être payés intégralement avant les autres créanciers;

- c. lorsque le concordat n'est pas homologué, la poursuite se continue par voie de saisie; à la demande du débiteur, le juge du concordat:
 - 1. prononce la faillite en application de l'art. 191, ou
 - 2. ouvre la procédure d'assainissement des dettes des personnes physiques dans la faillite aux conditions visées à l'art. 337.

VII. Sursis en vue d'un règlement amiable des dettes pour les débiteurs non soumis à la poursuite par voie de faillite

Art. 336a

¹ Tout débiteur non soumis à la faillite peut s'adresser au juge du concordat pour obtenir un règlement amiable des dettes.

² Il doit joindre à sa demande des documents présentant l'état de ses dettes et l'état actuel et futur de son patrimoine et de ses revenus.

³ Lorsqu'un règlement avec les créanciers n'apparaît pas exclu d'emblée et si les frais de la procédure sont garantis, le juge du concordat accorde au débiteur un sursis de trois mois au plus et nomme un commissaire. Pendant le sursis, les règles suivantes sont applicables:

- a. sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé de trois mois au plus; il peut être révoqué avant terme lorsqu'un règlement amiable ne paraît manifestement plus possible;
- b. pendant la durée du sursis, le débiteur ne peut être poursuivi que pour les contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille; les délais prévus aux art. 88, 93, al. 2, 116 et 154 sont suspendus;
- c. la décision du juge est communiquée aux créanciers; le recours est régi par l'art. 295c;
- d. le commissaire assiste le débiteur dans l'élaboration d'un plan de règlement des dettes et conduit les pourparlers avec les créanciers en vue de son acceptation.

⁴ Le juge du concordat peut, sur demande du commissaire ou d'un créancier, charger le commissaire de surveiller l'exécution du règlement des dettes.

⁵ En cas de procédure concordataire subséquente, la durée du sursis prévue à l'al. 3 est imputée sur celle du sursis concordataire.

Titre douzième: Procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes

Art. 337

A. Ouverture de la procédure
I. Conditions

¹ Toute personne physique débitrice soumise à la procédure de poursuite par voie de faillite ou de saisie peut demander au juge de la faillite d'ouvrir une procédure de faillite par assainissement des dettes selon les dispositions du présent titre (procédure d'assainissement).

² Elle doit joindre à sa demande des documents présentant l'état actuel et futur de son patrimoine et de ses revenus.

³ Le juge de la faillite ouvre la procédure d'assainissement si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le débiteur est durablement insolvable;
- b. l'homologation d'un concordat selon la procédure ordinaire ou simplifiée ou un règlement amiable des dettes au sens des art. 293 à 336a paraît impossible;
- c. le débiteur rend vraisemblable sur la base d'un budget qu'il ne devra pas contracter de nouvelles obligations non couvertes pendant la procédure;
- d. le débiteur n'a pas bénéficié d'une libération de l'obligation de payer le solde de ses dettes au sens de l'art. 349 au cours des quinze dernières années;
- e. aucune procédure pénale n'est en cours contre le débiteur pour un crime ou un délit dans la faillite et la poursuite pour dettes au sens des art. 163 à 171 du code pénal³ pour des actes qu'il a accomplis ou omis d'accomplir au cours des cinq dernières années et aucune condamnation n'a été prononcée contre lui pour de tels actes.

⁴ La demande d'ouverture de la procédure d'assainissement peut également être déposée pendant la procédure de faillite régie par les art. 190 à 270.

Art. 338

II. Procédure

¹ Les mesures conservatoires sont régies par l'art. 170.

² L'ajournement de la décision d'ouvrir la procédure d'assainissement en cas de demande de sursis concordataire est régi par l'art. 173a.

³ Le recours contre la décision du juge de la faillite est régi par l'art. 174.

⁴ Le moment de la déclaration de faillite et la communication des décisions judiciaires sont régis par les art. 175 et 176.

⁵ La révocation de la faillite est régie par l'art. 195.

⁶ La révocation des actes du débiteur est régie par les art. 285 à 292.

Art. 339

B. Effets

Les effets sur le patrimoine du débiteur et sur les droits des créanciers sont régis par les art. 197 à 220, sous réserve des exceptions suivantes:

- a. tous les biens saisissables du débiteur au moment de l'ouverture de la faillite forment une seule masse, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et sont affectés au paiement des créanciers; afin de désintéresser l'ensemble des créanciers, les biens suivants sont prélevés selon les règles de la saisie, dès l'ouverture de la procédure et pendant toute sa durée:
 1. les revenus relativement saisissables au sens de l'art. 93, al. 1, déduction faite des impôts courants,
 2. les autres biens saisissables qui échoient au débiteur jusqu'à la clôture ou l'interruption de la procédure;
- b. l'art. 266*h* du code des obligations⁴ n'est pas applicable

Art. 340

C. Frais

¹ Aucune avance de frais n'est perçue.

² Les frais de procédure, de l'ouverture à la clôture, sont prélevés avant les autres créances sur le produit de la réalisation.

Art. 341

D. Tâches de l'office des faillites

I. Constatation de la situation patrimoniale; appel aux créanciers; administration de la faillite

¹ Dès que l'office des faillites a reçu la communication de l'ouverture de la procédure d'assainissement, il procède à l'inventaire des biens du débiteur et prend les mesures nécessaires pour leur conservation conformément aux art. 223 à 228.

² Pendant toute la durée de la procédure, le débiteur a l'obligation de renseigner, de remettre les objets et de coopérer au sens des art. 222 et 229.

³ L'office des faillites publie l'ouverture de la procédure d'assainissement et procède à l'appel aux créanciers conformément aux art. 232 à 234.

⁴ L'administration de la faillite est régie par les art. 235 à 243. L'office des faillites applique la procédure sommaire (art. 231).

⁵ L'office des faillites prend les mesures suivantes concernant les biens prélevés conformément à l'art. 339, let. a:

- a. il saisit les biens conformément aux art. 89 à 97;

⁴ RS 220

- b. il prend les mesures de sûreté visées aux art. 98 à 104;
- c. il ouvre la procédure de revendication conformément aux art. 106 à 109;
- d. il dresse le procès-verbal de saisie (art. 112).

⁶ Il peut demander à l'office des poursuites qui sera chargé du prélèvement des biens de l'assister dans la prise des mesures visées à l'al. 5 et dans le calcul du revenu à prélever au sens de l'art. 339, let. a, ch. 1.

Art. 342

II. Vérification
des créances et
collocation

¹ L'office des faillites vérifie les créances et dresse l'état de collocation selon les règles fixées aux art. 244 à 249.

² Un créancier peut contester l'état de collocation conformément à l'art. 250.

³ Les productions tardives sont admises jusqu'au transfert de la procédure à l'office des poursuites prévu à l'art. 346. L'art. 251, al. 2 à 5, est applicable.

Art. 343

III. Plan d'assai-
nisement des
dettes

¹ L'office des faillites dresse, avec la coopération du débiteur, en plus de l'état de collocation, un plan d'assainissement des dettes comportant les éléments suivants:

- a. les biens qui figurent dans l'inventaire visé à l'art. 341, al. 1;
- b. les biens prélevés ultérieurement par l'office des faillites conformément à l'art. 339, al. 1, let. a;
- c. les revenus et autres biens futurs qui échoiront probablement au débiteur pendant la durée de la procédure d'assainissement;
- d. les recherches que le débiteur a prévu de mener pour réaliser des revenus et d'autres biens;
- e. le cas échéant, le taux de remboursement escompté et la distribution prévue.

² Pour établir le plan d'assainissement des dettes, il peut consulter l'office des poursuites qui sera chargé du prélèvement des biens.

³ Le plan d'assainissement des dettes est déposé en même temps que l'état de collocation.

Art. 344

IV. Fin de la pro-
cédure d'assai-
nisement

¹ L'office des faillites ou un créancier peut, dans les 20 jours à compter du dépôt du plan d'assainissement des dettes, demander au juge de la faillite de mettre un terme à la procédure d'assainissement.

² Le juge de la faillite prononce la fin de la procédure d'assainissement s'il est probable que les conditions de l'art. 337, al. 3, ou de l'art. 349, al. 3, ne seront pas remplies. Dès ce moment la procédure se poursuit sous forme de procédure de faillite conformément à l'art. 191 ou est suspendue en application de l'art. 230.

³ Le recours contre la décision du juge de la faillite est régi par l'art. 174, al. 1 et 3.

Art. 345

V. Première réalisation et distribution des deniers

¹ L'office des faillites réalise les biens appartenant à la masse et les biens prélevés conformément à l'art. 339, let. a, en procédant conformément à l'art. 231, al. 3, ch. 2.

² Lorsque l'état de collocation est définitif et que l'office des faillites est en possession du produit de la réalisation de tous les biens, y compris ceux visés à l'art. 339, let. a, il dresse un premier tableau de distribution et procède à la distribution des deniers conformément à l'art. 264.

Art. 346

E. Prélèvement
I. Compétence, durée

¹ Lorsque l'état de collocation est définitif, l'office des faillites transmet la procédure à l'office des poursuites du domicile du débiteur pour qu'il poursuive le prélèvement des biens selon les règles de la saisie.

² L'office des poursuites procède au prélèvement des biens visés à l'art. 339, let. a, selon les dispositions suivantes:

- a. il saisit les biens conformément aux art. 89 à 97;
- b. il prend les mesures de sûreté visées aux art. 98 à 104;
- c. il ouvre la procédure de revendication conformément aux art. 106 à 109;
- d. il dresse le procès-verbal de saisie (art. 112).

³ L'office des poursuites procède au fur et à mesure à la réalisation des biens prélevés, conformément aux art. 122 à 143b, et distribue le produit aux créanciers conformément à l'état de collocation et au plan d'assainissement des dettes.

⁴ Les biens sont prélevés pendant quatre ans à compter de l'ouverture de la procédure d'assainissement.

Art. 347

II. Recherche de revenus

¹ Le débiteur s'efforce, pendant la durée de la procédure d'assainissement, de réaliser des revenus et fait régulièrement état de sa situation à l'office chargé du prélèvement.

² L'office chargé du prélèvement peut demander des renseignements aux offices et autorités qui versent des prestations étatiques au débiteur et contrôlent ses recherches de revenus.

Art. 348

III. Modification
de la situation du
débiteur

¹ L'office chargé du prélèvement propose au juge de la faillite de mettre un terme à la procédure d'assainissement dans les cas suivants:

- a. les revenus saisissables sont plus bas qu'indiqué dans le plan d'assainissement des dettes par faute du débiteur;
- b. l'office juge que les recherches de revenus menées par le débiteur sont manifestement insuffisantes;
- c. des créances nées après l'ouverture de la procédure mènent à une saisie ou l'office a appris d'une autre manière l'existence de nouvelles dettes non couvertes qui empêcheraient la libération du solde des dettes (art. 349, al. 3, let. d).

² Le juge de la faillite prononce la fin de la procédure d'assainissement s'il est probable que les conditions de l'art. 349, al. 3, ne seront pas remplies. Les effets et le recours contre la décision sont régis par l'art. 344, al. 2 et 3.

Art. 349

F. Clôture de la
procédure d'as-
sainissement

I. Libération du
solde des dettes

¹ Au terme des quatre ans de prélèvement de biens fixés à l'art. 346, al. 4, et une fois l'état de collocation devenu définitif, l'office chargé du prélèvement dresse le tableau de distribution et remet aux créanciers un rapport sur le déroulement de la procédure et le montant du solde des dettes, en leur impartissant un délai pour dire s'ils estiment que les conditions de la libération du solde des dettes sont remplies.

² Au terme du délai de réponse visé à l'al. 1, il transmet à l'office chargé du prélèvement l'état de collocation, le plan d'assainissement des dettes, le tableau de distribution, le rapport sur le déroulement de procédure et les avis des créanciers.

³ Le juge de la faillite clôture la procédure et prononce la libération du solde des dettes lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le débiteur a, pendant toute la durée de la procédure, rempli ses obligations de renseigner, de remettre les objets, de coopérer et de faire rapport;
- b. les recherches de revenus menées par le débiteur n'étaient pas manifestement insuffisantes;
- c. aucune condamnation n'a été prononcée contre le débiteur depuis l'ouverture de la procédure d'assainissement pour un crime ou un délit dans la faillite et la poursuite pour dettes au sens des

art. 163 à 171 du code pénal⁵ et aucune procédure pénale n'est en cours contre lui pour de tels actes;

- d. le débiteur n'a pas contracté au cours de la procédure de nouvelles créances qu'il ne pourra manifestement pas honorer dans les délais par ses propres moyens.

⁴ Le juge désigne les créances mentionnées sur l'état de collocation qui sont exclues de la libération du solde des dettes conformément à l'art. 350a.

⁵ Si la libération du solde des dettes n'est pas accordée, la fin de la procédure d'assainissement est régie par l'art. 344, al. 2.

⁶ Le recours contre la décision du juge de la faillite est régi par l'art. 174, al. 1 et 3. Les art. 268 et 269 s'appliquent au surplus à la publication de la clôture et aux biens découverts ultérieurement.

Art. 350

II. Effets

¹ La libération du solde des dettes porte sur toutes les créances antérieures à l'ouverture de la procédure d'assainissement, qu'elles aient été produites ou non.

² Elle comprend également les frais de la procédure d'assainissement qui ne sont pas couverts au moment de la libération.

³ L'exécution des créances dont le débiteur est libéré ne peut plus être réclamée en justice.

⁴ Les droits des créanciers contre les coobligés, comme les codébiteurs, les cautions et les garants du débiteur, ne sont pas touchés par la libération du solde des dettes. Le débiteur est toutefois libéré à l'égard de ses coobligés au même titre qu'à l'égard des créanciers.

⁵ Les créanciers qui le demandent reçoivent une attestation indiquant le montant de la créance dont le débiteur est libéré.

Art. 350a

III. Exceptions

¹ Sont exclus de la libération du solde des dettes:

- a. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions administratives financières dans la mesure où elles ont un caractère pénal;
- b. les prétentions en réparation morale;
- c. les contributions d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille si les prétentions ne sont pas passées à la collectivité publique (art. 131a, al. 2, 289, al. 2, et 329, al. 3, CC⁶);

⁵ RS 311.0

⁶ RS 210

- d. les demandes de remboursement de prestations d'aide sociale, à l'exception des contributions d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille si les prétentions sont passées à la collectivité;
- e. les demandes de remboursement de prestations indues des assurances sociales.

² Un acte de défaut de biens est remis en application des art. 265 à 265b pour les montants non couverts des créances qui sont exclues de la libération du solde des dettes.

Dispositions transitoires de la modification du...

¹ Si la demande de concordat a été déposée avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., la procédure est régie par l'ancien droit.

² Dès l'entrée en vigueur des dispositions sur la procédure de faillite des personnes physiques par assainissement des dettes, le nouveau droit s'applique également aux créances nées avant cette date.

II

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision⁷ est modifiée comme suit :

Art. 69e, al. 2, 2^e phrase

² ... Il assume à ce titre les tâches et compétences suivantes:

- a. il peut procéder à la mainlevée de l'opposition dans les procédures de poursuite en vertu de l'art. 79 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁸ et constitue une autorité administrative au sens de l'art. 80, al. 2, ch. 2, LP;
- b. il peut adhérer au concordat en cas de procédure concordataire judiciaire (art. 305 LP) ; l'extinction et le caractère exécutoire de la redevance se déterminent en suivant les dispositions de la LP relatives au concordat ou à la faillite;
- c. il peut adhérer à un concordat extrajudiciaire ou à un règlement amiable des dettes lorsque la majorité des autres créanciers de même rang y adhère et que les créances qu'ils représentent constituent au moins la moitié de la totalité des créances de troisième classe (art. 219 LP) ; la part non couverte du montant de la redevance est considérée comme remise.

⁷ RS 784.40

⁸ RS 281.1

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr